

Parcs publics : des consignes à respecter



Pour que chacun puisse profiter au mieux des parcs publics, il faut bien évidemment respecter un certain nombre de règles consignées dans un arrêté municipal dont voici les principales règles.

Les parcs urbains, de même que toutes les promenades et tous les espaces urbains de la Ville sont sous la protection du public et la surveillance des policiers municipaux et de la Gendarmerie. Il est donc non seulement du devoir de chacun de se conformer au présent arrêté, mais aussi de veiller à son application, en rappelant à ceux qui voudraient l'enfreindre, qu'ils sont astreints aux mêmes obligations.

Ainsi dans les parcs urbains Fiancey, Parc de Vence, Marius Camet (la Mairie), Barnave, Roselière du Muscardin, Buttes, Rochepleine, Gare ainsi que dans l'ensemble des squares, promenades publiques et espaces urbains, il est formellement interdit :

- de circuler et de stationner avec des engins à moteur et des véhicules tractés, (y compris sur les plans d'eau), à l'exception des engins ou véhicules de sécurité ou d'entretien,
- de se baigner dans les plans d'eau ou simplement d'y pénétrer, de s'y aventurer lorsqu'ils sont gelés,
- de cueillir les fleurs, d'endommager ou de monter dans les arbres et arbustes, d'endommager ou de monter sur les grilles, balustrades et les bancs, de détériorer les décorations florales et les plates-bandes,
- de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public,

- de procéder au nettoyage d'objets quelconques notamment tapis, vêtements, malles, voitures,
- de construire des baraques ou échoppes ou d'entreposer des objets quelconques sans une autorisation spéciale,
- de pratiquer du camping ou du caravaning,
- de pratiquer la pêche dans le plan d'eau de la Roselière du Muscardin, à l'exception des organismes dûment habilités par la Ville et ce dans le respect de la notice de gestion en vigueur relative à l'Espace Naturel Sensible,
- de confectionner des feux ou des barbecues même sur des dispositifs hors sol,
- de planter des parasols ou piquets d'ancrage,
- d'utiliser des appareils radiophoniques,
- de promener des chiens ou tout autre animal domestique sauf tenus en laisse ou à la bride, (obligation est faite au propriétaire d'animaux de ramasser toute déjection produite par leur animal),
- de déposer des papiers ou déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- de pratiquer des jeux dangereux notamment skate, roller, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de pratiquer la planche à voile, le canoë (sauf dans le parc de Fiancey sous la responsabilité d'associations dûment autorisées par la ville), le cerf volant ou le modélisme,
- de détourner le mobilier urbain, y compris les appareils de parcours sportifs, de son usage attribué
- de nourrir les animaux sauvages ou errants,
- de marcher pieds nus dans et sur l'ensemble des fontaines de la ville.

A noter : La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les allées matérialisées des parcs, squares, promenades publiques et espaces urbains.

Il est rappelé que les parents sont civilement et/ou pénalement responsables des faits de leurs enfants mineurs, notamment de l'ensemble des dégradations qu'ils peuvent commettre. Les enfants de moins de six ans non accompagnés ne sont d'ailleurs pas admis dans les parcs, squares, promenades publiques et espaces urbains de la commune.

